

Gouvernement du Québec

Décret 1154-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gilles Paquet, adjoint au directeur général adjoint à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur de cette même régie, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Paquet remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

M^e Paquet, cadre supérieur III à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 1997 pour se terminer le 7 septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 733 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Paquet continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Paquet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Paquet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Paquet peut, à l'expiration de son mandat et à la demande du président, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Paquet peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Paquet se termine le 7 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régis-

seur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Paquet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GILLES PAQUET

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28520

Gouvernement du Québec

Décret 1156-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire

ATTENDU QU'en vertu du décret 858-97 du 25 juin 1997 a été créée la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire;

ATTENDU QUE messieurs Bernard Mercier et Pierre Lamonde ont été nommés commissaires et membres de cette Commission par le décret 858-97 du 25 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires et membres de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire:

— monsieur André O. Dumas, en remplacement de monsieur Pierre Lamonde;

— monsieur Richard Bruygom, directeur général District Centre, Federal Express, en remplacement de monsieur Bernard Mercier;